



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 27 JUIN 2019

Objet : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Sarthe.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-005 du 2 décembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 réglementant l'usage des armes de chasse (fusil, carabine, arc) dans le département de la Sarthe ;
VU l'arrêté préfectoral portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^e groupe des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, en Sarthe ;
VU la consultation du public effectuée par voie numérique sur le site de la préfecture du 10 au 30 mai 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 12 juin 2019 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

du **DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2019** à 9 heures au **SAMEDI 29 FÉVRIER 2020** au soir.

ARTICLE 2 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u> : CERF ÉLAPHE CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil peut être pratiquée à balle, à plomb n° 1 ou 2 à une distance de 30 m maximum ou à l'arc. Les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l' approche ou à l' affût à partir du : - 1 ^{er} juillet 2019 et entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2020, pour les espèces chevreuil et daim , - 1 ^{er} septembre 2019 l'espèce cerf élaphe .
CERF SIKA	Ouverture générale	Fermeture générale	Les prélèvements doivent être déclarés à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures (voir article 5).
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2019	Ouverture générale	Chasse à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
	1 ^{er} septembre 2019	Ouverture générale	Ouverture anticipée de chasse en battue selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté.
	Ouverture générale	Fermeture générale	Sans formalités.
	1 ^{er} juin 2020	30 juin 2020 au soir	Chasse à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle .
LIÈVRE	Ouverture Générale	Fermeture anticipée : 15 décembre 2019 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre , spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique.
PERDRIX	Ouverture Générale	Fermeture anticipée : 15 décembre 2019 au soir	
		29 février 2020 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce pour : la perdrix rouge .
FAISAN COMMUN	Ouverture Générale	Fermeture anticipée : 15 janvier 2020 au soir	Les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, spécifiées au schéma départemental de gestion cynégétique, pour les communes citées à l'article 4.2.
		29 février 2020 au soir	Uniquement sur les chasses à caractère commercial inscrites au registre du commerce.
FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture Générale	29 février 2020 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse en battue du sanglier est possible du 1^{er} septembre à l'ouverture générale de la chasse, **uniquement en zone de cultures (y compris les prairies), bosquets et bois de moins de 4 hectares** avec au minimum **5 tireurs et des chiens**, sous réserve d'une déclaration préalable transmise au moins 24 heures avant la battue par courriel à :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : sd72@oncfs.gouv.fr
- ET**
- la fédération départementale des chasseurs : contact@fdc-sarthe.com

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les heures quotidiennes de chasse sont fixées de la façon suivante :

4.1 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :

Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit : **la chasse est autorisée le jour à partir de 9 heures du matin**. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, **ces horaires ne s'appliquent pas** :

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- aux sangliers et aux renards, du 1^{er} juin à l'ouverture générale,
- aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets.

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

4.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES COMMUNES où il existe un plan de gestion cynégétique FAISAN :

Sur les communes de AVEZÉ, BEAUMONT-SUR-DÈME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, BESSÉ-SUR-BRAYE, BOULOIRE, BRETTE-LES-PINS, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE-DU-BOIS, LA CHAPELLE-SAINT-FRAY, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, CHENU, CHERRÉ-AU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, CURES, DEGRÉ, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, ÉCOMMOY, LA FERTÉ-BERNARD, FLÉE, LE GRAND-LUCÉ, GRÉEZ-SUR-ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LHOMME, LOIR-EN-VALLÉE, LUCEAU, MAIGNÉ, MAISONCELLES, MARÇON, MARIGNÉ-LAILLÉ, MAYET, MELLERAY, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, MONTMIRAIL, MONTVAL-SUR-LOIR, MULSANNE, NEUVILLALAIS, NOGENT-SUR-LOIR, OIZÉ, PIRMIL, PRÉVAL, PRUILLE-L'ÉGUILLÉ, LA QUINTE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-SUR-LOIR, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-BIEZ-EN-BELIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAINT-OUEN-EN-BELIN, SAINT-OUEN-DE-MIMBRE, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-ULPHACE, SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, TÉLOCHÉ, TENNIE, THÉLIGNY, THOIRÉ-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GÉE, VANCE, VERNEIL-LE-CHÉTIF, VILLAINES LA GONAIIS et YVRÉ-LE-POLIN.

ARTICLE 5 - Le cerf sika, espèce classée « espèce exotique envahissante » par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. **Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures** à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

ARTICLE 6 - La chasse du lapin au furet est autorisée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 - Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par chasseur de la bécasse des bois est fixé à 30 bécasses par saison avec une déclinaison maximale de 3 bécasses par jour et par chasseur.

ARTICLE 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du sanglier, du pigeon-ramier, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

La chasse au gibier d'eau, en temps de neige, est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

La vénerie sous terre, en temps de neige, est autorisée.

La chasse en temps de neige est autorisée pour les oiseaux issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 9 - En cas de gel prolongé, ayant pour conséquence un affaiblissement de certaines espèces d'oiseaux et justifiant la suspension de la chasse pour une durée maximale et renouvelable de 10 jours, une concertation rapide est mise en place préalablement à la prise de décision. La direction départementale des territoires consultera par voie électronique :

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la fédération départementale des chasseurs,
- une association représentative de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie,
- une personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.

L'absence de réponse dans un délai de 24 heures, à la consultation par mail, vaut avis favorable.

ARTICLE 10 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019, puis du 15 mai au 30 juin 2020.

ARTICLE 11 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Nicolas QUILLET